



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX Saison 2024/2025

REUNION TELEPHONIQUE RESTREINTE DU 30 AOUT 2024

Participant : MM Bernard COLMANT – Dominique HARY - Michel VANNESTE

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

ADDITIF AU PV JURIDIQUE DU 28 AOUT 2024

Rencontre MERICOURT FC – LESTREM US du 25/08/2024

Réclamation de LESTREM US pour le motif : participation du joueur IBRAHIM Ahmed (numéro 10) à ce match, or celui-ci était suspendu pour ce premier tour de coupe. Confirmée.

La commission

N'ayant pas eu l'information par le district pour la réunion du 28/08/2024, la commission prend la réclamation du club de LESTREM US en évocation.

Considérant que le joueur IBRAHIM Ahmed licence n°9603555636 de MERICOURT FC, a été sanctionné par la commission de discipline du district Artois, réunie le 31/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 04/06/2024, pour cumul d'avertissements avec le club de HARNES UAS, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs, n'a pas été contestée.

Considérant que la sanction a été republiée sur footclubs le 21/08/2024

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 04/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur IBRAHIM Ahmed, et le 25/08/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur IBRAHIM Ahmed ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Dit que la réclamation est recevable.

Donne match perdu par pénalité à MERICOURT FC pour en reporter le bénéfice du gain à LESTREM US. Score 0 - 3.

Inflige au joueur IBRAHIM Ahmed licence n°9603555636, en application de l'article 144 des Règlements

Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02/09/2024 à 00h00,
Amende de 100 euros à MERICOURT FC,
Droits remboursés à LESTREM US
LESTREM US qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le président de séance
Bernard COLMANT

